

**PRÉFET DE L'OISE**

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme  
et de l'Energie

**ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION N°2  
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION  
DE LA VALLEE DE L'OISE, SECTION BRENOUILLE - BORAN  
SUR LA COMMUNE DE CREIL**

**LE PREFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R.562-10-1 et R.562-10-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Oise, section Brenouille-Boran, sur la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise sur la commune de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 prescrivant la modification n°2 du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran, sur la commune de Creil ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Creil en date du 16 décembre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise au cours de la consultation publique du 4 novembre au 4 décembre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification n°2 du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Oise, section Brenouille-Boran, sur la commune de Creil est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : La modification concerne le paragraphe 4.2.1.a du règlement du plan de prévention des risques inondation ainsi que le zonage réglementaire de la parcelle cadastrée section XB n°115 située sur la commune de Creil.

Elle comprend :

- une note relative aux motifs de la modification,
- un règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire sont conformes au document approuvé. L'échelle maximale d'utilisation retenue pour la visualisation de ces informations numériques géoréférencées est le 1/5000ème.

**Article 3** : La modification vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Creil dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : La modification du plan de prévention des risques inondation approuvée est tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Oise, à la sous-Préfecture de Senlis, à la mairie de Creil et à la direction départementale des Territoires, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

### **Article 5 : Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Creil et au Président de la communauté d'Agglomération Creilloise. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie de Creil et au siège de la Communauté d'Agglomération Creilloise pendant un mois minimum. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maire et président précités.

Un avis du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

### **Article 6 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 7 : Exécution**

Le Préfet, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Creil et le Président de la communauté d'agglomération Creilloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 JAN. 2014**

Le Préfet



**Emmanuel BERTHIER**

